

Convention relative au certificat de placement garanti (CPG)

Vous trouverez ci-dessous la Convention relative au certificat de placement garanti (CPG) (« **Convention relative au CPG** ») qui s'applique à chaque dépôt à terme ou certificat de placement garanti (« **CPG** ») que vous investissez chez nous et que nous émettons ou renouvelons.

Vous acceptez d'être lié aux modalités suivantes de la présente

Convention relative au CPG :

1. Définitions

« **Convention de services en ligne** » désigne la convention d'utilisation des Services en ligne entre vous et B2B Banque, telle qu'elle peut être modifiée et/ou reformulée de temps à autre;

« **Compte de produit** » désigne tout compte aux fins d'un dépôt, d'un dépôt à terme, d'un prêt, d'une carte de crédit, d'une marge de crédit, d'une hypothèque ou de tout autre produit ou service que vous pouvez ouvrir, acheter ou souscrire auprès de nous, y compris tout CPG;

« **Entente de produit** » désigne toute entente, toute déclaration ou tout document de divulgation que vous acceptez, afin d'ouvrir et de maintenir un Compte de produit auprès de nous;

« **Nous/notre/nos** » désigne B2B Banque, B2B Trust, la Banque Laurentienne du Canada (ou « **BLC** »), BLC Trust ou Trust La Laurentienne du Canada, en fonction de l'institution financière qui a émis le CPG, aussi appelée de temps à autre l'« **Institution financière** »;

« **Services en ligne** » désigne la plateforme bancaire en ligne de B2B Banque et les services et caractéristiques que B2B Banque offre de temps à autre par l'intermédiaire de sa plateforme pour effectuer certaines opérations ou transactions bancaires en utilisant un appareil électronique et à l'aide d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe aux fins d'accès; B2B Banque agit à titre d'agent pour toute autre institution financière émettant des CPG dans le cadre des Services en ligne;

« **Vous/votre** » désigne une personne qui accepte la présente Convention relative au CPG et au nom de laquelle un CPG est détenu. Si vous détenez un CPG avec d'autres personnes, « vous » désigne chaque personne, individuellement et collectivement, qui accepte la présente Convention relative au CPG.

2. Propriété d'un CPG et pouvoir de signature

Vous souhaitez placer des fonds dans un CPG avec l'Institution financière que vous avez choisie et l'Institution financière accepte d'émettre le CPG, le tout en conformité avec les modalités de la présente Convention relative au CPG. Si vous avez choisi une Institution financière autre que B2B Banque, vous acceptez que cette dernière agisse à titre d'agent de traitement du CPG pour l'Institution financière que vous avez choisie.

Lorsque vous faites une demande de CPG, vous devez nous donner le nom du titulaire. Si vous investissez dans un CPG avec au moins une autre personne, il s'agit d'un CPG détenu conjointement où chacun d'entre vous sera doté d'un pouvoir de signature sur le CPG et agira à titre d'agent pour les autres. Cela signifie que toute personne peut accepter des versements d'intérêts et retirer des fonds du CPG, effectuer des changements que nous autorisons, selon les modalités régissant le CPG, et nous donner des instructions quant à ce qu'il faut faire avec les fonds, sans consulter les autres.

3. Confirmation

Nous vous fournirons un résumé de votre placement au moment de la demande et après l'achat du CPG (la « **Confirmation** »).

La Confirmation présente les détails du CPG, comme le montant du capital, le terme, la date d'échéance et le taux d'intérêt, entre autres. La Confirmation fait partie de la Convention relative au CPG. Si vous renouvelez le CPG à l'échéance ou si le CPG est automatiquement renouvelé, nous vous fournirons également une Confirmation au moment du renouvellement.

4. Intérêts

Le taux d'intérêt du CPG est un taux annuel fixe. Vous nous indiquerez si vous souhaitez que les intérêts vous soient payés annuellement ou si vous préférez qu'ils soient ajoutés au capital annuellement. Les intérêts seront calculés comme suit : pour les CPG où les intérêts sont payés annuellement, les intérêts seront calculés sur le solde de capital en comptant le deuxième et le dernier jour du terme du CPG, et pour les CPG où les intérêts sont composés annuellement, les intérêts seront calculés sur le solde de capital en comptant le premier jour, mais pas le dernier jour du terme du CPG. Votre Confirmation indique comment les intérêts sont calculés et à quel moment ils sont payés. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le montant du capital et les intérêts

courus du CPG à tout moment pendant le terme du CPG en composant le 1.866.334.4434. À l'échéance, le capital et les intérêts, le cas échéant, vous seront versés.

5. Imputation de fonds

Nous pouvons exercer un droit de compensation auprès de votre CPG. Cela signifie que nous pouvons, sans vous donner de préavis, imputer (aux fins de compensation) les fonds d'un CPG pour rembourser tout montant que vous nous devez ou tout montant que vous devez à nos sociétés affiliées. Si le CPG a plusieurs titulaires, nous pouvons, sans donner de préavis aux titulaires, imputer les fonds pour rembourser les montants que tout titulaire nous doit. Ce droit perdurera après le décès d'un titulaire et nous pouvons l'exercer pour rembourser un CPG détenu par les survivants. Le montant du capital et tous les intérêts courus du CPG peuvent être imputés immédiatement, lorsque toutes les dettes que vous avez envers nous ou l'une de nos sociétés affiliées deviennent exigibles, même si le CPG n'est pas arrivé à échéance.

Le CPG deviendra exigible et payable, à notre discrétion, lorsque la dette devient exigible et payable.

6. Non remboursable et non transférable

Le CPG est non remboursable et ne peut pas être remboursé avant la date d'échéance. Le CPG n'est pas négociable et ne peut pas être transféré à une autre personne autre que l'Institution financière qui l'a émis. Vous ne pouvez pas grever, nantir ou autrement céder votre CPG à quiconque, sauf à nous, en guise de garantie.

7. Conflit d'intérêts

La manière dont le CPG est structuré ou administré ne place pas l'Institution financière en situation de conflit d'intérêts.

8. Risques

Le CPG ne convient pas si vous ne possédez pas une bonne compréhension du produit ou si vous prévoyez devoir accéder aux fonds à court préavis ou à court terme.

9. Échéance et renouvellement

Lorsque vous achetez votre CPG, vous devez nous dire quoi faire des fonds à l'échéance. Ces instructions apparaîtront dans la Confirmation. Vous pouvez mettre à jour ces instructions pendant la durée du terme du CPG. Si, pour quelque raison que ce soit, nous ne sommes pas en mesure de suivre vos instructions à l'échéance (par exemple, le compte dans lequel vous nous avez demandé de verser les fonds à l'échéance est fermé) et nous ne pouvons pas vous joindre pour obtenir d'autres instructions, nous émettrons un chèque ou une traite au montant du capital et de tous les intérêts du CPG qui vous sont payables, et nous les livrerons à vos risques à la dernière adresse indiquée dans nos dossiers. Si un nouveau CPG est émis à votre nom à l'échéance, sans qu'une nouvelle convention ne soit conclue (le CPG est automatiquement renouvelé), vous avez le droit d'annuler le CPG dans un délai de dix (10) jours ouvrables à partir de la date du renouvellement et si vous le faites, votre capital vous sera remboursé, mais aucun intérêt ne sera versé de la date du renouvellement à celle de l'annulation. Pour exercer le droit d'annulation, vous pouvez aviser l'Institution financière; celle-ci annulera la Convention relative au CPG sans frais et remboursera le capital.

10. Décès

Si nous sommes avisés du décès d'un titulaire avant l'échéance du CPG, nous pouvons suspendre le versement des fonds du CPG à l'échéance. Si nous suspendons le versement, nous attendrons d'obtenir des instructions de la part de représentants ou du propriétaire de la succession et si aucune instruction n'est fournie en temps voulu, nous renouvellerons, à notre gré, le placement à l'échéance, en vertu de la présente Convention relative au CPG, sous la forme d'un CPG non remboursable d'un terme d'un an, au taux en vigueur à la date du renouvellement, ou nous émettrons un chèque ou une traite au montant du capital et de tous les intérêts payables aux ayants droit et nous les livrerons à vos risques à la dernière adresse indiquée dans nos dossiers. Nous exigeons une preuve de décès sous une forme qui nous satisfait. Nous pourrions aussi demander d'autres documents délivrés par le tribunal ou montrant le transfert du CPG au décès.

11. Survie

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux résidents du Québec. Si un CPG a plus d'un titulaire, il sera détenu conjointement et assorti d'un droit de survie, sous réserve de la section Imputation de fonds ci-dessus. Cela signifie que les titulaires survivants détiendront tous

les fonds de CPG restants après que toutes les dettes ont été payées, sous réserve de toutes les lois provinciales applicables concernant la survie. Si l'un de vous décède, les titulaires survivants doivent nous en informer et nous fournir une preuve acceptable de décès. Les titulaires survivants peuvent ensuite nous demander de supprimer votre nom du CPG ou nous demander de leur verser le capital du CPG et tous les intérêts. Nous avons le droit de suivre les directives d'un titulaire survivant sans demander s'il a le droit bénéficiaire de recevoir l'argent et sans reconnaître aucune réclamation de tiers. Une fois que nous avons décaissé les fonds ou supprimé le nom du titulaire décédé du CPG, nous sommes entièrement libérés de toute obligation relativement aux droits de la succession du titulaire décédé par rapport à un CPG. En prenant des mesures en réponse au droit de survie, nous ne serons pas tenus responsables de toute perte ou de tous frais juridiques engagés dans le cadre d'un litige survenant entre la succession d'un titulaire décédé et les titulaires survivants ou une tierce partie.

12. Livraison électronique de documents

Sous réserve de la Convention de services en ligne et conformément à celle-ci,

- a) Vous consentez à recevoir les documents suivants liés à votre CPG sous forme électronique, plutôt que sous forme papier (lesquels documents seront appelés les « **Documents électroniques** ») :
 - i) la présente Convention relative au CPG;
 - ii) tout relevé de compte;
 - iii) les avis de changements apportés aux modalités de la présente Convention relative au CPG;
 - iv) les avis établissant de nouveaux frais et changements apportés aux frais actuels;
 - v) l'avis de résiliation de la présente Convention relative au CPG; et
 - vi) tout autre document, avis ou renseignement que nous sommes tenus de vous fournir par écrit, conformément à la loi.
- b) Vous acceptez de recevoir des Documents électroniques de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - i) un message que nous affichons dans le centre de messagerie des Services en ligne pour vous informer que le document est disponible dans un hyperlien ou un document PDF joint ou à l'endroit indiqué;
 - ii) un document que nous plaçons directement dans les Services en ligne;
 - iii) un message que nous insérons dans votre relevé de compte; ou
 - iv) un document que nous vous présentons dans le cadre de la transaction ou de la sélection disponible uniquement au moment de sa présentation, auquel cas il vous sera demandé d'imprimer et d'enregistrer une copie du document pour vos dossiers à ce moment-là.
- c) Les Documents électroniques seront mis à votre disposition dans les Services en ligne. Les Relevés de compte pour les Comptes de produit seront disponibles pour une période maximale de sept (7) ans. Les avis et messages placés dans le centre de messagerie seront disponibles indéfiniment. Il vous incombe de sauvegarder, d'imprimer et de conserver des copies de ces documents.
- d) Ce consentement à la livraison de Documents électroniques s'applique à tous les Comptes de produit que vous avez avec nous et prendra effet immédiatement. Vous pourriez également être invité à nous fournir un consentement pour la livraison de Documents électroniques lors de l'ouverture d'un Compte de produit, auquel cas les modalités énoncées dans ce consentement prévaudront.
- e) L'Institution financière se réserve le droit de vous envoyer des documents sur support papier si elle ne peut pas les envoyer par voie électronique, si l'Institution financière a des raisons de croire que vous n'avez pas reçu un document ou dans toute autre circonstance où l'Institution financière juge approprié de procéder de la sorte.
- f) Vous reconnaissez que vous êtes responsable d'informer l'Institution financière de tout changement à l'égard de vos renseignements, y compris votre nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel, par téléphone ou dans les Services en ligne sous la rubrique « Coordonnées » du profil client. Vous devez vous assurer qu'elle dispose des renseignements les plus à jour sur les clients dans ses dossiers afin de pouvoir communiquer avec vous.
- g) Vous acceptez d'accéder aux Services en ligne régulièrement et au moins une fois par mois pour examiner vos Documents électroniques et vos communications. Si vous n'êtes pas en mesure d'accéder aux Services en ligne pendant plus d'un mois, vous devriez envisager de retirer votre consentement à la livraison de Documents électroniques.

h) Si, à n'importe quel moment, vous ne souhaitez plus recevoir de Documents électroniques, vous devez en informer l'Institution financière par téléphone en composant le 1.866.334.4434 et nous modifierons votre préférence en faveur de documents papier. Votre préférence pour les documents papier s'appliquera à tous les Comptes de produit que vous détenez auprès de nous, ce qui signifie que vous commencerez à recevoir des documents papier dans tous les Comptes de produit.

i) Si vous recevez des documents papier parce que vous avez révoqué votre consentement à l'égard des Documents électroniques et que vous souhaitez ouvrir un autre Compte de produit auprès de nous dans les Services en ligne, vous devrez consentir à la livraison des Documents électroniques dans l'Entente de produit du nouveau compte. Ce consentement s'appliquera non seulement au Compte de produit que vous ouvrez, mais également à tous les Comptes de produit que vous détenez auprès de nous à ce moment-là. Ce consentement à la livraison des Documents électroniques annulera toute révocation précédente que vous avez effectuée et rétablira immédiatement la livraison de Documents électroniques dans tous les Comptes de produit, bien que vous puissiez recevoir un ou plusieurs documents papier par la poste en fonction de la date d'ouverture du nouveau compte. Si vous ne souhaitez plus recevoir de Documents électroniques, vous devez en informer l'Institution financière en composant le 1.866.334.4434 et nous modifierons à nouveau votre préférence en faveur de documents papier pour tous les Comptes de produit.

13. Autres communications électroniques

- a) Vous acceptez également de recevoir des notifications, des alertes et d'autres communications à votre adresse courriel, dans les Services en ligne ou en utilisant tout autre mode d'accès électronique ou méthode choisie par l'Institution financière. Voici quelques-unes de ces communications :
 - i) de l'information ou du matériel promotionnel concernant les Services en ligne ou votre Compte de produit;
 - ii) la suspension des Services en ligne ou du Compte de produit en raison d'un vol d'identité et d'autres activités frauduleuses ou liées à la sécurité;
 - iii) les demandes de renseignements qui pourraient être requises dans le cadre des obligations de l'Institution financière en vertu de la législation applicable;
 - iv) des alertes vous fournissant des rappels ou des instructions concernant votre Compte de produit ou vous indiquant qu'un relevé est disponible dans les Services en ligne; et
 - v) d'autres alertes mises à disposition par l'Institution financière de temps en temps et demandées par vous.
- b) Les notifications, alertes et autres communications que nous envoyons aux Services en ligne vous sont envoyées en toute sécurité. Vous reconnaissez que les notifications, alertes et autres communications envoyées par la poste, par télécopieur, par courriel ou par message texte peuvent ne pas être sécurisées ou fiables et ne pas être reçues par le destinataire en temps voulu, voire pas du tout reçues. Nous pouvons ajouter de nouvelles notifications, alertes et communications à tout moment sans préavis. Nous pouvons également interrompre certaines de ces communications à tout moment en publiant un avis dans les Services en ligne ou sur notre site Web général.
- c) Si vous envoyez à l'Institution financière des avis, des messages ou d'autres communications par tout moyen électronique, vous comprenez que l'Institution financière considérera toute communication électronique reçue de vous ou en votre nom comme étant autorisée par vous et qu'elle sera contraignante à votre égard.

14. Documents papier

Si vous n'avez pas consenti à la livraison de Documents électroniques ou si vous avez révoqué votre consentement ou si nous choisissons de vous livrer des documents papier, nous vous les remettons en main propre ou par courrier ordinaire à l'adresse indiquée dans nos dossiers. Il vous incombe de vous assurer que l'adresse postale que vous nous avez communiquée est à jour. Tout avis remis en main propre est considéré avoir été reçu à la date de sa livraison, et par courrier ordinaire, le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la date du cachet de la poste.

15. Confidentialité des Renseignements personnels

L'Institution financière se conforme aux lois sur la protection des Renseignements personnels. Afin d'assurer le respect de ces lois,

l'Institution financière a élaboré un code de confidentialité dont les principaux points sont résumés dans une brochure intitulée le « Code de confidentialité de B2B Banque ». Ce code encadre les pratiques de notre personnel relativement à l'exactitude, à la confidentialité et à la sécurité de tous les renseignements sur notre clientèle.

16. Consentement à l'égard de la collecte et de l'utilisation des Renseignements personnels

16.1. Renseignements personnels : L'Institution financière recueille des Renseignements personnels, notamment des renseignements d'identification, de crédit, des renseignements sur l'emploi et d'autres renseignements financiers tels que les transactions qui passent par l'Institution financière ou d'autres institutions financières aux fins décrites dans la section 16.2 auprès de vous, et le cas échéant, auprès de votre caution (garant) et d'autres sources, tel que décrit ci-dessous. Par Renseignements personnels, on peut entendre tout renseignement vous identifiant; il peut s'agir de votre nom, de votre âge, de votre état matrimonial, de vos antécédents professionnels, de votre revenu, de votre numéro d'assurance sociale, de vos antécédents de crédit, de l'adresse de votre domicile, de votre adresse courriel et de votre numéro de téléphone à domicile (« Renseignements personnels »).

16.2. Collecte de vos Renseignements personnels : L'Institution financière a besoin de Renseignements personnels pour établir une relation avec vous et elle utilise ces Renseignements personnels dans le cadre des activités généralement menées par l'Institution financière, notamment, le cas échéant, pour vérifier votre identité, vous donner accès aux Services en ligne, ouvrir un compte, un compte de prêt, ou tout autre produit ou service, cerner votre situation financière globale, déterminer votre admissibilité aux produits et services, cerner vos besoins, livrer adéquatement les produits et services, faire affaire avec vous, vous protéger, ainsi qu'elle-même et ses clients, contre les erreurs, les omissions ou la fraude, et se conformer à la loi.

16.3. Détermination, utilisation et divulgation de vos Renseignements personnels : Aux fins décrites dans la section 16.2 et, le cas échéant,

a) Vous autorisez l'Institution financière à :

- i) obtenir des renseignements concernant votre solvabilité ou votre situation financière pouvant être nécessaires de temps à autre aux fins décrites dans la section 16.2, y compris votre identification, et ce jusqu'au paiement complet de tout montant dû à l'Institution financière, auprès de personnes légalement autorisées et, le cas échéant, de tout agent de renseignements personnels, de tout agent de dépôts, de tout conseiller désigné, de tout courtier hypothécaire, de toute personne mentionnée dans les rapports de solvabilité obtenus, de toute institution financière, de toute autorité fiscale, de tout créancier, de tout employeur, de tout organisme public, de tout assureur hypothécaire ou de toute autre personne fournissant des références, et vous autorisez ces personnes à divulguer les renseignements demandés. Par les présentes, vous autorisez l'Institution financière à demander votre rapport de solvabilité auprès des agences d'évaluation du crédit et d'y accéder;
- ii) divulguer les renseignements qu'elle détient à votre sujet à toute personne autorisée par la loi et, le cas échéant, à tout agent de renseignements personnels, à tout agent de dépôts, à tout conseiller désigné, à tout courtier hypothécaire, à toute institution financière, à tout assureur hypothécaire ou à toute entreprise dûment désignée par l'Institution financière en conformité avec le paragraphe c) ci-dessous, ou avec votre consentement, à toute personne qui en fait la demande;
- iii) utiliser votre numéro d'assurance sociale pour déclarer vos revenus et les partager avec les autorités fiscales compétentes et les partager avec les agences d'évaluation du crédit à des fins de consolidation de données concernant les services fournis par l'Institution financière;
- iv) rendre vos Renseignements personnels disponibles à ses employés, à sa société mère, aux entités qui lui sont affiliées, à ses filiales, à ses mandataires et à ses fournisseurs de services qui sont tenus d'en protéger la confidentialité. Les fournisseurs de services comprennent les entreprises de préparation et d'envoi de relevés de compte, les entreprises de messagerie, les entreprises d'imagerie, les entreprises de stockage de documents et les entreprises de tenue de dossiers. Lorsque l'Institution financière transfère les Renseignements personnels à ses fournisseurs de

services, l'Institution financière s'assure, par voie contractuelle, que les Renseignements personnels transférés sont utilisés uniquement aux fins pour lesquelles le fournisseur de services est retenu.

Si le fournisseur de services est situé à l'extérieur du Canada, il est lié par les lois du territoire dans lequel il est situé et les Renseignements personnels peuvent être divulgués conformément à ces lois.

- b) Vous reconnaissez également que l'Institution financière peut, à tout moment, sans vous en informer, céder votre compte à toute personne. Le cessionnaire peut être tenu de conserver vos Renseignements personnels pendant une certaine période de temps, conformément aux lois applicables.
- c) Dans le but de bénéficier d'un service de qualité et d'obtenir des renseignements sur les produits et services financiers offerts par l'Institution financière et sa société mère, les entités qui lui sont affiliées et ses filiales (« Entités affiliées »), et si vous y avez consenti, vous autorisez l'Institution financière à utiliser vos Renseignements personnels et à divulguer vos Renseignements personnels à ses Entités affiliées, afin que l'Institution financière et ses Entités affiliées puissent (i) vous fournir des communications personnalisées sur des produits et services pouvant vous intéresser, y compris des produits de crédit approuvés au préalable, et (ii) vous envoyer des communications de marketing par diverses méthodes, notamment par courrier, par courriel, par téléphone, par télécopieur, par message texte, ou en utilisant d'autres adresses électroniques que vous avez fournies à l'Institution financière. Vous pouvez révoquer l'autorisation susmentionnée en tout temps par courrier à l'adresse **199 rue Bay, bureau 600, C.P. 279 Succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2**, par téléphone au **1.866.334.4434** ou par courriel à **desabonnezmoi@b2bbanque.com**. L'Institution financière ne refusera pas de fournir les produits et les services décrits aux présentes, si vous y avez droit, même si vous avez révoqué cette autorisation.
- d) Si les services sont fournis par l'Institution financière en provenance de l'extérieur du Canada ou si des données contenant vos Renseignements personnels sont déplacées et retrouvées à l'extérieur du Canada, vous comprenez que l'Institution financière peut être tenue de divulguer vos Renseignements personnels aux autorités ou autres parties de cette juridiction étrangère en conformité avec les lois applicables de cette juridiction.
- e) Vous autorisez l'Institution financière à divulguer et à partager les Renseignements personnels qu'elle détient à votre sujet avec les autorités compétentes en cas de fraude, d'enquête, de violation de toute convention ou de violation de la loi.
- f) Vous autorisez l'Institution financière à divulguer et à partager les Renseignements personnels qu'elle détient à votre sujet avec d'autres institutions financières lorsque la communication interbancaire est requise pour éviter ou contrôler la fraude, pendant des enquêtes relatives à une violation de toute convention ou dans le cas d'une infraction à une loi.
- g) L'Institution financière vous permettra de consulter les renseignements que vous avez droit de consulter en vertu de la loi, et vous pouvez, sur demande écrite à l'Institution financière, obtenir une copie de ces renseignements après le paiement des montants facturés par l'Institution financière.
- h) Lorsque vous mettez à jour des Renseignements personnels concernant un produit ou un service particulier, ces Renseignements personnels mis à jour seront considérés comme étant les plus récents et l'Institution financière est autorisée à mettre à jour ses dossier en conséquence pour tous les autres produits et services que vous détenez.
- i) L'Institution financière se conforme aux lois sur la protection des Renseignements personnels. Afin d'assurer le respect de ces lois, l'Institution financière respecte une politique de protection de la vie privée, dont les principaux points sont résumés sur notre site Web : b2bbanque.com/mabanque/avis-juridique/brochure-code-de-confidentialite.pdf. Ce code encadre les pratiques de notre personnel relativement à l'exactitude, à la confidentialité et à la sécurité de tous les renseignements sur notre clientèle.
- j) Vous confirmez qu'avant de fournir à l'Institution financière des Renseignements personnels sur des tiers, vous avez obtenu leur consentement pour fournir leurs Renseignements personnels à l'Institution financière.

17. Assurance-dépôts

Les Institutions financières sont des membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) et les dépôts en dollars canadiens et payables au Canada sont admissibles à l'assurance-dépôts de la SADC. La SADC est une société d'État fédérale qui protège vos dépôts auprès d'institutions financières membres de la SADC. La couverture est gratuite et automatique – vous n'avez pas à vous inscrire. La SADC vous encourage à vous renseigner sur la protection qu'elle offre en consultant sa brochure qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.cdic.ca/wp-content/uploads/Protect-Your-Deposit-FR.pdf>. L'information sur l'assurance-dépôts est également disponible dans la brochure de la SADC (qui vous est offerte).

Québec seulement : Les CPG obtenus dans la province du Québec sont des dépôts au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) et sont assurés en vertu de la Loi.

18. Règlement des différends

En cas de différend à propos d'un CPG ou de la propriété d'un CPG, nous pouvons bloquer l'accès aux fonds jusqu'au règlement du différend. Si le différend n'est pas réglé avant l'échéance du CPG, nous renouvelerons le placement à l'échéance en vertu de la présente Convention relative au CPG sous la forme d'un CPG non remboursable d'un terme d'un (1) an, au taux en vigueur à la date du renouvellement. Nous pouvons aussi demander des directives au tribunal ou consigner les fonds au tribunal. Si nous recevons des exécutions, des demandes ou des réclamations émanant d'une tierce partie faites à l'égard des biens que vous détenez chez nous, vous acceptez de rembourser la totalité des frais que nous pourrions engager. Si nous consignons les fonds de CPG au tribunal ou à une tierce partie avant l'échéance, aucun intérêt ne sera versé de la date d'émission ou de renouvellement du CPG à la date du versement.

19. Règlement des plaintes ou des problèmes

Vous comprenez et vous acceptez que vous pourrez communiquer avec l'Institution financière pour tout problème ou toute préoccupation concernant la présente Convention ou votre CPG. Si vous avez un problème ou une préoccupation, la première étape consiste à en parler à votre conseiller financier ou à communiquer avec l'un de nos représentants du Service à la clientèle au 1.866.334.4434 (à Toronto au 416.947.7427).

Vous pouvez aussi nous écrire :

Analyste de résolution des problèmes, B2B Banque

199 rue Bay, bureau 600
C.P. 279 Succ. Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 0A2
Télécopieur : 416.865.5930

Si vous n'êtes pas satisfait, vous pouvez écrire à la haute direction à l'adresse suivante :

Vice-président de B2B Banque, Opérations

199 rue Bay, bureau 600
C.P. 279 Succ. Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 0A2
Courriel : VPOperations@b2bbanque.com

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez vous adresser au :

Chef de résolution des plaintes

1360 boul René Lévesque Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H3G 0E5
Tél. : 514.284.7192 ou 1.800.479.1244
Télééc. : 1.800.473.4790

Courriel : CRP@banquelaurentienne.ca

Si tous nos efforts pour résoudre la plainte échouent, vous pouvez vous adresser à :

Ombudsman des services bancaires et d'investissement

MARQUES DE COMMERCE

Certains noms, logos, graphiques, icônes, dessins, mots, titres ou phrases utilisés sur le présent site peuvent constituer des appellations commerciales, des marques de commerce ou de service dont B2B Banque et la Banque Laurentienne du Canada sont propriétaires, ou dont des tiers sont propriétaires et dont B2B Banque est un usager autorisé. L'utilisation des marques de commerce sur ce site ne veut pas nécessairement dire qu'une licence de quelque nature a été accordée. Les symboles ^{MD} et ^{MC} signifient respectivement « marque enregistrée » et « marque de commerce ».

Les marques de commerce sont différentes les unes des autres et accompagnées, lors de leur première utilisation sur le présent site, des marques appropriées : ^{MD/MC}/*. Ces symboles renvoient à la description du propriétaire ou de l'usager des marques : ^{MD} marque enregistrée de B2B Banque;

^{MC} marque de commerce de B2B Banque; * B2B Banque, usager autorisé de la marque; ^{MD} marque enregistrée de la Banque Laurentienne du Canada;

^{MC} marque de commerce de la Banque Laurentienne du Canada; * Banque Laurentienne du Canada, usager autorisé de la marque.

Les marques de commerce suivantes sont la propriété exclusive de leur propriétaire respectif et sont utilisées par B2B Banque et/ou la Banque Laurentienne du Canada sous licence : ^{MDT} *Interac*, *Virement Interac*, *Flash Interac* sont des marques de commerce de *Interac Corp.* Utilisées sous licence.

20, rue Queen Ouest, bureau 2400 CP 8

Toronto, ON M5H 3R3

Tél. : 416.287.2877 ou 1.888.451.4519

Télééc. : 416.225.4722 ou 1.888.422.2865

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Pour une plainte portant sur le défaut de l'Institution financière de se conformer à la réglementation, vous pouvez communiquer avec :

Agence de la consommation en matière financière du Canada

427 avenue Laurier Ouest, 6^e étage

Ottawa (Ontario) K1R 1B9

Tél. : 613.996.5454 ou 1.866.461.3222

Courriel : info@fcac-acfc.gc.ca

Site Web : fcac-acfc.gc.ca

Si vous avez besoin de plus amples renseignements sur la politique de l'Institution financière en matière de règlement des plaintes et des différends, veuillez consulter la brochure sur la résolution des plaintes de B2B Banque à l'adresse suivante : b2bbanque.com/mabanque/avis-juridique/processus-de-resolution.pdf.

20. Devise de paiement et conversion

Si vous engagez des fonds pour acheter le CPG dans une devise autre que le dollar canadien et si nous acceptons ces fonds pour vous permettre d'acheter le CPG en dollars canadiens, vous convenez que nous pouvons convertir les fonds au taux de conversion des devises applicable que nous avons établi à notre discrétion à cette fin. Nous ne sommes pas responsables des pertes liées à la conversion de devises étrangères, y compris celles résultant d'un changement de nos taux de conversion entre le moment où nous recevons les fonds et le moment où les fonds sont convertis. Le taux de conversion en vigueur au moment de la demande de service peut être différent du taux en vigueur que nous appliquons au moment de la conversion. Vous êtes seul responsable de toute perte liée aux conversions de devises étrangères dans le cadre de nos services, y compris celles résultant d'une modification de nos taux de conversion des devises et de toute perte de la valeur ou du montant des fonds en raison d'une modification défavorable de ces taux.

21. Modifications apportées

Nous pouvons modifier les modalités de la présente Convention relative au CPG à tout moment, sur préavis.

22. Clause générale et d'interprétation

- La présente Convention relative au CPG est régie par les lois fédérales et les lois applicables dans votre province ou territoire de résidence, selon le cas. Si vous résidez en dehors du Canada, elle doit être interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales, selon le cas.
- Chaque fois que le contexte l'exige, le singulier doit être interprété comme s'il s'agissait du pluriel et vice-versa et le masculin doit être interprété comme s'il s'agissait du féminin et vice-versa.
- La présente Convention relative au CPG lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs, héritiers, ayants droit, officiers, administrateurs, employés, représentants et cessionnaires.
- Si une disposition de la présente Convention relative au CPG est déclarée nulle, sans effet ou réputée non écrite, les autres dispositions des présentes conservent pleine force et effet.
- Tout droit et recours en vertu de la présente Convention relative au CPG ne modifie en rien l'étendue de nos autres droits en vertu de la common law ou autrement.
- Nous avons le droit de céder la présente Convention relative au CPG à toute autre institution financière à tout moment, sans vous en aviser. La présente Convention relative au CPG s'applique en la faveur de nos successeurs et cessionnaires.

23. Veuillez profiter de l'occasion pour imprimer la présente Convention et la confirmation ou les enregistrer aux fins de consultation ultérieure.